

Arrêt

n° 320 860 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et, avec X en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2024, en son nom personnel par X, et avec X, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire, pris le 4 septembre 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 mai 2024, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 4 septembre 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante et de ses

enfants mineurs. Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 17 septembre 2024. La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire constituent les décisions attaquées et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 [d]écembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le [m]édecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 02.09.2024, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles en Algérie.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive [e]uropéenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens [a]rrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable[.]*

Motivation art. [sic] 74/13

1. Unité de la famille et vie familiale :

La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille.

2. Intérêt supérieur de l'enfant :

Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que son père et/ou sa mère, avec qui il forme une unité familiale. Aucune attestation de scolarité effective récente ne permet de démontrer que l'enfant serait scolarisé dans un établissement reconnu et subsidié par l'état.

3. Etat de santé:

pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique, relatif à la première décision attaquée**, de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et du « principe de bonne administration tels que les droits de la défense, les principes du contradictoire, de minutie, de prudence et de précaution, de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation, de sécurité juridique, de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une deuxième branche, elle allègue notamment que « le 12.03.2024, un pharmacien algérien avait attesté que le médicament Nplate n'est pas disponible en Algérie. A ce propos, il est à remarquer que RIEN dans l'avis du médecin conseil ne permet de prouver la disponibilité actuelle de ce médicament. De plus, le raisonnement de ce dernier est erroné dès lors que ce n'est pas parce que [A.A., un des enfants mineurs de la partie requérante] a été traité en 2019 en Algérie avec ce médicament qu'il serait encore disponible en 2024. Cette affirmation est d'ailleurs infirmée par un pharmacien algérien qui atteste (sans aucune complaisance) qu'en 2024, ce médicament n'est pas disponible en Algérie. [...] Par conséquent, les informations produites par la partie adverse ne permettent pas de s'assurer de la disponibilité effective et adéquate des suivis médicaux et du traitement médicamenteux nécessités par l'état de santé [de A.A., un des enfants mineurs de la partie requérante] ».

3. Discussion

3.1 **Sur la deuxième branche du moyen unique**, relatif à la première décision attaquée, ainsi circonscrite, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ayant inséré l'article 9^{ter} dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »¹.

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9.

Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où le requérant – qui a été assisté d'un conseil lors de l'introduction de sa demande – doit être tenu pour complètement informé de la portée de la disposition dont il revendique l'application, il lui incombait de transmettre à l'appui de la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée est fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, daté du 2 septembre 2024, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite et dont il ressort, en substance, que la partie requérante souffre d'une « *Purpura Thrombopénique Immunologique* » et d'un « *Trouble anxieux* », pathologies pour lesquelles le traitement médicamenteux et le suivi requis seraient disponibles et accessibles dans son pays d'origine.

3.3 S'agissant de la disponibilité du traitement médicamenteux et du suivi nécessaires en Algérie, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que « les informations produites par la partie adverse ne permettent pas de s'assurer de la disponibilité effective et adéquate des suivis médicaux et du traitement médicamenteux nécessités par l'état de santé [de A.A., un des enfants mineurs de la partie requérante] », dès lors que le fonctionnaire médecin n'a pas recherché la disponibilité du médicament « Nplate » se fondant à cet égard sur un raisonnement erroné.

S'agissant de la disponibilité du médicament « Nplate® », le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a considéré que ce traitement était disponible en Algérie, dès lors que « *[l]es transfusions de plaquettes, les perfusions d'immunoglobulines et de corticoïdes, le traitement par Nplate® (= Romiplostim) sont de facto disponibles en Algérie puisque le requérant nous a aimablement fourni un rapport du médecin spécialiste qui le prenait en charge au Centre Hospitalo-Universitaire Mustapha d'Alger et qui atteste que son patient a reçu ce traitement en III/2019* ».

À ce sujet, le Conseil rappelle aimablement au fonctionnaire médecin de la partie défenderesse que l'examen de la disponibilité d'un traitement médicamenteux, dans le cadre de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ne s'effectue pas « *de facto* », mais sur des sources précises et fiables.

Ainsi, le Conseil reste ainsi sans comprendre la raison pour laquelle le fonctionnaire médecin a estimé que le traitement par « Nplate® » était disponible, en se fondant sur le simple fait que la partie requérante en aurait bénéficié en mars 2019, soit plus de cinq ans avant l'émission de son rapport, en lieu et place d'une recherche actuelle.

Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante a spécifiquement mis en avant, dans sa demande d'autorisation de séjour, que « les pharmaciens DR [A.] et [D.] confirment, par le biais de deux attestations différentes émanant de deux pharmacies différentes que le produit NPLATE (Romiplostim) injectable n'est pas destiné à l'usage pédiatrique pour les enfants présentant un Purpura Thrombopénie Idiopathique (PTI) et que la forme pédiatrique de ce médicament n'est pas disponible en Algérie [...]. Il s'agit d'une injection dont [la partie requérante] a spécifiquement besoin, il n'existe pas d'autres alternatives », en joignant les deux attestations susmentionnées, lesquelles sont datées des 12 et 26 mars 2024.

² Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

Si le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a précisé à ce sujet, dans son avis, que « [n]otons ici que ce certificat de pure complaisance est formellement contredit par les médecins, et notamment un médecin de l'hôpital universitaire algérien Mustapha, qui ont soigné le requérant. La forme pédiatrique dont parle le pharmacien n'existe pas à proprement parler, en Belgique non plus d'ailleurs ; le médicament Nplate® est commercialisé en deux conditionnements, libre au médecin hospitalier de choisir celui qui convient le mieux à son patient et au besoin de n'en administrer qu'une partie s'il estime que la quantité est trop importante pour le poids ou l'âge », il se base toujours sur la disponibilité du Nplate® en 2019. En effet, le document intitulé *Compte Rendu d'Hospitalisation*, rédigé le 20 septembre 2023, par la Pr. [B.H.] de l'hôpital Mustapha, relate une prise en charge datant de février et mars 2019.

Par conséquent, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, ne peut que constater que la motivation du fonctionnaire médecin est inadéquate et ne démontre pas d'un examen suffisant.

Ainsi, la motivation ne permet pas de s'assurer que l'ensemble du traitement médicamenteux requis en vue de soigner [A.A.], un des enfants mineurs de la partie requérante, soit disponible en Algérie, de sorte que la première décision attaquée et le rapport sur lequel elle se fonde ne peuvent être considérés comme adéquatement motivés à cet égard.

3.4 L'argumentation de la partie défenderesse tenue dans la note d'observations selon laquelle « [i]l échec tout d'abord de constater que l'argumentaire de [la partie requérante] en cette branche se fonde sur une attestation d'un pharmacien algérien quant à l'indisponibilité d'un médicament en Algérie. La partie adverse a pu constater qu'il s'agit d'un certificat de pure complaisance et formellement contredit par les médecins et notamment par un médecin de l'hôpital universitaire algérien qui avait soigné le fils de [la partie requérante]. [La partie requérante] reste en défaut de remettre en cause cette appréciation », ne saurait énerver le constat susvisé selon lequel le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse n'a pas analysé la disponibilité de l'entièreté du traitement médicamenteux requis.

3.5 Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique, relatif à la première décision attaquée, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni ceux des autres branches de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6 La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1, que la partie défenderesse a déclaré recevable, redevient pendante. L'ordre de quitter le territoire attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande recevable, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique relatif à la seconde décision attaquée qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dans la mesure où sont uniquement en cause les effets s'attachant au présent arrêt, qui annule la première décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 septembre 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension des actes visés à l'article 1^{er} est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	S. GOBERT
------------	-----------